

Normes applicables au
démantèlement d'un logement

* Un certificat d'autorisation est requis pour démanteler (défaire) un logement. Vous devez en faire la demande à votre bureau d'arrondissement et fournir des plans complets et à l'échelle de l'aménagement projeté.

Pour qu'un logement cesse d'être considéré comme tel, il faut rendre inopérante au moins l'une des trois conditions suivantes :

- A. Pouvoir y tenir feu et lieu
- B. Pouvoir y accéder directement
- C. Pouvoir en jouir de façon exclusive

Exemple de travaux pouvant être faits pour démanteler un logement :

A. Cesser d'y tenir feu et lieu

- ① retirer au minimum la toilette et dissimuler la tuyauterie dans le plancher et dans les murs de façon permanente et refaire le revêtement de plancher
- ② ou enlever l'évier de cuisine, dissimuler la tuyauterie dans le mur de façon permanente, obturer l'emplacement de l'évier

B. Cesser d'y accéder directement

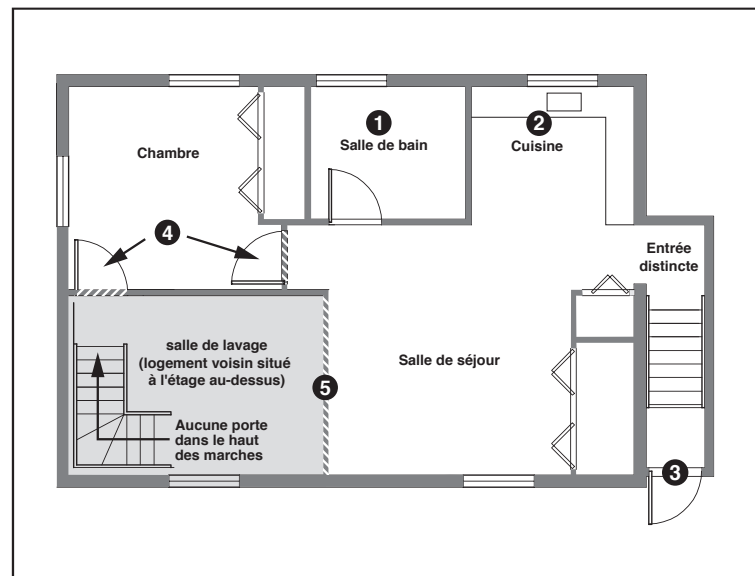
- ③ condamner l'entrée extérieure privée sans possibilité de partager un hall commun

C. Cesser d'en jouir de façon exclusive

- ④ enlever la ou les portes qui séparent les deux logements ainsi que son cadre. Prolonger l'ouverture jusqu'au plafond et ajouter une finition sur les colombages autour de l'ouverture tel que gypse, coin de métal et joint tiré (voir croquis 1)
- ⑤ ou démolir le mur qui sépare les deux logements et ajouter une finition sur les colombages autour de l'ouverture tel que gypse, coin de métal et joint tiré

Note

Un projet éventuel de réaménagement d'un nouveau logement sera soumis à la réglementation en vigueur au moment dudit réaménagement. De nouvelles normes pourraient s'appliquer et empêcher l'ajout d'un nouveau logement.



Croquis 1

AT-001-2018 (février 2018)

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete